### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Date de convocation L'an 2024, le 10 octobre, le Conseil municipal légalement convoqué,

s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses

03/10/2024 séances sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice: 13 Présents: 9 Votants: 11

<u>Présents</u>: Colette ANTOINE, Claude BAZZI, Ludovic BOLMONT, Christian CHASSARD, Guy DAUDEY, Dominique FARQUE, Véronique GRANDJEAN, Noëlle LABREUCHE, Cédric LECLERC.

<u>Absents excusés et représentés</u>: Robert RONDEY a donné pouvoir à Colette ANTOINE, Charles SAUNOIS a donné pouvoir à Dominique FARQUE.

Absentes non excusées: Stéphanie CHARTON, Marion MELINE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Guy DAUDEY comme secrétaire de séance.

# > Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 juillet 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 18 juillet 2024.

#### Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

- Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public pour les mois de juillet, août et septembre 2024 pour un montant TTC de 490.81 € :
  - Cartouches d'encre imprimante bureau des adjoints : 119.84 €
  - Disque dur vidéosurveillance : 163.19 €
  - Fournitures de bureau secrétariat : 96.88 €
  - Ampoules bâtiments communaux : 51.92 €
  - Savon service technique : 58.98 €
- Signature d'une convention de partenariat avec la CPTS de LUXEUIL (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) qui propose des séances gratuites d'APA (Activité Physique Adaptée) le mardi matin à la salle polyvalente.
- Signature d'une convention d'occupation de la salle à titre gratuit avec l'association ASALEE qui organise des ateliers gratuits de gym douce le jeudi matin à la salle polyvalente.

#### N° 557: Convention d'assistance avec l'Agence départementale INGENIERIE 70

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré à l'Agence départementale INGENIERIE 70.

A ce titre, il présente les projets exposés avec les techniciens d'INGENIERIE 70 venus rencontrer les élus du Conseil municipal. Il en découle des propositions d'assistance adressées par l'Agence départementale INGENIERIE 70 pour les opérations suivantes :

- Mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de la place de l'Eglise.

Chacune des prestations ci-avant doit donner lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'Agence départementale INGENIERIE 70 qui précise, entre autres, les conditions financières de l'assistance établies suivant le barème adopté par le Conseil d'administration d'INGENIERIE 70.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - APPROUVE les missions confiées à l'Agence départementale INGENIERIE 70,
  - AUTORISE le Maire à signer la (les) convention(s) correspondante(s) avec l'Agence départementale INGENIERIE 70 ainsi que tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce(s) opération(s).

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 11

**Pour** : 11

Contre: 0

Abstention: 0

# N° 558: <u>Enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol à Fougerolles-St-Valbert : avis du Conseil municipal</u>

M. le Maire informe le Conseil municipal de l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol à Fougerolles-St-Valbert du 7 octobre au 7 novembre 2024, prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2024.

Ainsi, M. le Maire expose que, dans le cadre de cette enquête, la commune de Fontaine-lès-Luxeuil étant concernée par le périmètre d'affichage, il y a lieu de soumettre le dossier à l'avis du Conseil municipal.

- > Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
  - DECIDE de ne pas s'opposer au projet de centrale photovoltaïque au sol à Fougerolles-St-Valbert.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

# N° 559 : <u>Modification du RIFSEEP</u> (<u>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions</u>, <u>des Sujétions</u>, <u>de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA</u>) – <u>Retire et remplace la délibération n° 555 du 18 juillet 2024</u>

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les ATSEM et pour les adjoints territoriaux d'animation,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération n°395 du 8 avril 2021 modifiant le RIFSEEP, instauré par délibération n°146 du 15/12/2016 et modifié par les délibérations n°195 du 23/11/2017 et n°288 du 12/09/2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que suite au courrier de la préfecture en date du 30 juillet 2024, il a lieu de modifier et remplacer la délibération n°555 du 18/07/2024 afin de supprimer la clause d'ancienneté pour les agents contractuels,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er octobre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires : ajout du cadre d'emplois des adjoints d'animation,
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### 1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à l'exception des contrats de remplacement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les ATSEM, et les adjoints d'animation

#### 2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
  - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
  - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
  - de la simultanéité des tâches, des missions,
  - de la diversité des dossiers / des projets,
  - de la maîtrise du logiciel e-Magnus,
  - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
  - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
  - respect des échéances / délais,
  - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
  - relations externes: contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
  - relations avec le personnel enseignant, les enfants et leurs parents,
  - relations avec le chauffeur de bus, les enfants et leurs parents,
  - responsabilité et sécurité des enfants dans le bus et à l'entrée/sortie du bus,
  - horaires coupés,
  - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET				
	Adjoints administratifs						
G1	Secrétaire de mairie / Secrétaire général de mairie	6 000 €	900 €				
G2	Agent de gestion administrative	1 800 €	600€				
	ATSEM / Adjoints techniques / Adjoints d'animation						
G1	Responsable des services techniques  Agent assistant le personnel enseignant en école maternelle  Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique  Accompagnateur de bus scolaire	2 200 €	270€				
G2	Agent technique polyvalent  Agent d'entretien de locaux	900 €	135 €				

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
  - mobilisation des compétences,
  - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
  - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
  - nombre d'années passées sur le poste,
  - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

### Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

#### **Exclusivité:**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Attribution:**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### 3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité.
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS  MAXIMUM  DU COMPLEMENT ÎNDEMNITAIRE  POUR UN TEMPS  COMPLET  Adjoints administratifs	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE				
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %				
G2	720 €	Entre 0 et 100%				
ATSEM / Adjoints techniques / Adjoints d'animation						
G1	375 €	Entre 0 et 100 %				
G2	300 €	Entre 0 et 100 %				

#### Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

#### Exclusivité:

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Attribution:**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :
  - DECIDE de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur un emploi permanent, dans les conditions définies ci-dessus.
  - PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
  - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 11 Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

## N° 560: Suppression d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'une demande d'un agent de réduire son temps de travail, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 19h/35ème.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19 h.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 1er octobre 2024;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité :

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à hauteur de 19 h;

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- DE SUPPRIMER un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 19 h/35ème, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit à compter du 10 octobre 2024 :
  - Grade: adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à raison de 19 h/35<sup>ème</sup>.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 11 Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

### Nº 561: Décision modificative nº 1 - Budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;

Vu la délibération n° 542 du 12 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil,

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2024 assainissement de Fontaine-lès-Luxeuil;

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n° 1 au budget communal 2024 conformément aux tableaux ci-après :

## A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision modificative n° 1	Montant des crédits ouverts après DM n° 1
042	6811	Dotation aux amortissements	14 374 €	+18€	14 392 €
TOTAL DEPENSES			-	+ 18 €	

#### A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision modificative n° 1	Montant des crédits ouverts après DM n°
040	2813	Amortissements des immobilisations corporelles (autres)	606		606
040	28158	(autres)	13 768 €	+ 18 €	13 786 €
TOTAL Recettes					14 392 €
			+ 18 €		

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
  - D'ADOPTER la décision modificative n° 1 sur le budget assainissement 2024 en validant les opérations comptables ci-dessus,

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstention: 0

# $N^{\circ}$ 562 : <u>Fixation d'un tarif annuel d'occupation de la salle polyvalente par un professionnel et signature d'une convention</u>

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

En juillet dernier, la commune a été sollicitée pour une demande d'occupation de la salle polyvalente par une professeure de yoga (auto-entrepreneure), Madame Véronique GALMICHE, afin de dispenser des cours le mercredi de 18h00 à 20h00.

S'agissant d'une activité lucrative, Monsieur le Maire et ses adjoints souhaitent établir une convention d'occupation de la salle à titre payant avec l'intéressée.

M. le Maire propose le tarif annuel de 200 € pour cette occupation et soumet au Conseil municipal le projet de convention.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - FIXE à 200 € le tarif annuel demandé à Mme Véronique GALMICHE pour l'occupation de la salle polyvalente dans le cadre de son activité de professeure de yoga,
  - AUTORISE M. le Maire à signer la convention correspondante, jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 11

**Pour** : 11

Contre: 0

Abstention: 0

#### N° 563: Autorisation pour l'encaissement d'un chèque

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de dégradations constatées dans la salle polyvalente suite à une location par un particulier le week-end du 20 juillet dernier.

Monsieur le Maire rappelle que les dégâts occasionnés lors de l'occupation de la salle sont à la charge de l'organisateur conformément au règlement intérieur de la salle polyvalente adopté par délibération n° 368 du 17 décembre 2020.

Le montant de la réparation de ces dégâts est estimé à 200 € par le service technique.

M. le Maire demande son accord au Conseil municipal pour encaisser le chèque de l'organisateur, Monsieur Emmanuel ARROUEY, correspondant à la prise en charge des dommages pour un montant de 200 €.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - AUTORISE M. le Maire à encaisser le chèque de 200 € émis par M. Emmanuel ARROUEY,
  - AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes: 11

**Pour** : 11

Contre: 0

Abstention: 0

N° 564 : <u>Assainissement collectif des eaux usées : obligation de contrôle de conformité en cas de cession immobilière</u>

### Délibération ajournée.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que faute d'éléments à présenter, ce point est reporté à une date ultérieure.

La séance est levée à 22h00.

Visé le 12 décembre 2024 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

Le secrétaire de séance,

**Guy DAUDEY** 

Le Maire, Christian CHASSARD

